



ARRETE MUNICIPAL N° 2022/42/PM

**Portant réglementation temporaire de la circulation route de la
Rochière à compter du mardi 22 août 2022**

Le Maire de la Commune de FRAIZE,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 modifiée et par la loi n°83-8 du 07 janvier 1983;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4 ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110-1 et suivants, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (huitième partie - signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992) modifiée et complétée ;

VU la demande sollicitée par l'entreprise SAS BOIRON de SAINT NABORD ;

Considérant qu'en raison du déroulement des travaux de raccordement électrique de la maison de M. PRUD'HOMME Robin, route de la Rochière, il y a lieu d'instaurer un alternat de circulation par feux tricolores pendant toute la durée du chantier au niveau de la zone de travaux.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : A compter du lundi 22 août 2022, jusqu'à la fin des travaux, la circulation sera alternée par feux tricolores à tous les véhicules route de la Rochière à hauteur du numéro 1 de cette voie. La vitesse sera limitée à 30km/h dans cette zone.

ARTICLE 2 : La signalisation de restriction sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifiée et complétée. Elle est à la charge et sous la responsabilité l'entreprise chargée des travaux.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera affiché à chaque extrémité de la section règlementée et aux endroits habituels.

ARTICLE 4 : La Police Municipale et la Gendarmerie, sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté. Les infractions seront constatées et réprimées conformément à la Loi.

DIFFUSION :

Mairie
Police Municipale
Gendarmerie
SAS BOIRON

FRAIZE, le 04 août 2022

Le maire,



Caroline LEROGNON